

6° la date de l'exécution;

7° le nombre de renouvellements restants.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux médicaments qui sont livrés dans le contenant original du fabricant, pourvu que les renseignements contenus au paragraphe 5° de cet article soient déjà inscrits et que ces médicaments soient destinés à un usage reconnu par homologation.

3. Chaque médicament doit être emballé dans des contenants sécuritaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur sept mois après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28769

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61)

Procédure de la Régie de l'énergie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est de permettre l'étude des demandes soumises à la Régie de l'énergie et, selon le cas, d'assurer la conduite d'audiences publiques.

Ce règlement suscitera la participation des citoyens, groupes et entreprises, tout en encadrant la présentation de la preuve et des observations que pourront faire les personnes intéressées. Ce règlement prévoit la possibilité de rencontres préparatoires visant, entre autres, à simplifier le déroulement des audiences publiques.

Des renseignements peuvent être obtenus en s'adressant au secrétaire de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, 800, place Victoria, bureau 255, C. P. 001, Montréal (Québec), H4Z 1A2, par téléphone au numéro (514) 873-2452 ou par télécopieur au numéro (514) 873-2070.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie de l'énergie, Tour de la Bourse, 800 place Victoria, bureau

255, C. P. 001, Montréal (Québec), H4Z 1A2. Ces commentaires seront analysés par la Régie et communiqués au ministre des Ressources naturelles chargé de l'application de la Loi sur la Régie de l'énergie.

La vice-présidente de la Régie de l'énergie,
LISE LAMBERT

Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie

Loi sur la Régie de l'énergie
(1996, c. 61, a. 113 et 115)

CHAPITRE I PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

1. Toute demande à la Régie doit être faite par écrit et doit en outre:

— indiquer le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur du demandeur et, le cas échéant, de son représentant;

— contenir un exposé clair et succinct des faits, des motifs de la demande et des conclusions recherchées;

— être signée par le demandeur ou son représentant;

— inclure la liste de tous les documents qui peuvent servir au soutien de la demande:

— être accompagnée, s'il y a lieu, des droits afférents;

— être accompagnée d'un récépissé d'envoi au défendeur ou au mis en cause, s'il en est.

Toute demande non valablement présentée pourra être retournée au demandeur pour être complétée.

2. Le défendeur ou le mis en cause doit comparaître dans les quinze jours de la réception de la demande, en déposant à la Régie un acte de comparution signé par lui ou son représentant et en donner avis au demandeur.

3. Le défendeur ou le mis en cause peut également, dans les quinze jours de l'expiration du délai accordé pour comparaître, déposer une réponse à la Régie accompagnée du récépissé d'envoi de cette réponse au demandeur.

4. Le demandeur peut déposer à la Régie une réplique, par écrit, dans les quinze jours suivant la réception de la réponse, accompagnée du récépissé d'envoi de cette réplique au défendeur ou au mis en cause.

CHAPITRE II PUBLICATION DES INSTRUCTIONS RELATIVES À UNE AUDIENCE PUBLIQUE

5. Lorsque la Régie ordonne à un participant de publier ses instructions écrites, l'avis doit paraître dans un périodique circulant ou diffusé dans le territoire visé par l'audience publique.

CHAPITRE III INTERVENTION AUPRÈS DE LA RÉGIE

6. Toute personne intéressée par une demande peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle.

La Régie décide alors du statut qui lui sera accordé et détermine les conditions particulières relatives à sa participation. Elle peut notamment ordonner à plusieurs intervenants de participer par la voix d'un seul représentant.

7. La Régie peut autoriser une personne, un organisme ou un regroupement de personnes ou d'organismes soit à intervenir en présentant par écrit ses observations et son argumentation, soit à intervenir activement en présentant une preuve écrite ou testimoniale ainsi qu'une argumentation.

8. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intervenant ou son représentant et transmise à la Régie dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière publication de l'avis public ou dans le délai qui y est prévu. Copie de cette demande d'intervention doit être envoyée aux autres participants à l'intérieur de ce délai.

L'intervenant indique:

1^o son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur;

2^o la nature de son intérêt et s'il y a lieu, sa représentativité;

3^o le statut recherché et les motifs à l'appui de son intervention;

4^o les conclusions qu'il recherche;

5^o le cas échéant, la manière dont il entend présenter ses observations et son argumentation, y compris la liste de ses témoins et le temps d'audience sollicité pour la présentation de la preuve et, s'il y a lieu, pour l'interrogatoire des autres témoins.

9. Le procureur général et le ministre des Ressources naturelles peuvent d'office et en tout temps intervenir auprès de la Régie.

10. La Régie transmet aux participants la liste des noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopieur des intervenants.

CHAPITRE IV RENCONTRE PRÉPARATOIRE

11. La Régie peut, en tout temps, convoquer les participants à une rencontre préparatoire afin de définir et clarifier les questions à débattre et la position de chacun.

La Régie peut donner des instructions pour la tenue de l'audience et l'élaboration d'un calendrier et d'un horaire et fixer notamment le temps accordé à chaque participant pour la présentation de ses observations et de son argumentation.

CHAPITRE V PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS ET ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

SECTION I DÉPÔT DE DOCUMENTS

12. Les documents qui doivent être déposés ou transmis à la Régie peuvent l'être selon les modalités suivantes:

1^o par leur remise au secrétariat de la Régie;

2^o par leur mise à la poste à l'adresse de la Régie;

3^o par télécopieur, au numéro de la Régie;

4^o par tout procédé électronique qui peut être reçu par la Régie.

Les documents mis à la poste sont présumés transmis le jour de l'oblitération postale. Les documents transmis par tout autre moyen sont présumés transmis le jour de leur réception à la Régie.

13. Sur demande de la Régie, le demandeur doit fournir à la Régie et aux participants, les documents ou la preuve supplémentaire jugés nécessaires à l'étude de la demande.

14. La Régie informe les participants des lacunes de la documentation déposée.

Elle peut alors décider de ne pas prendre le dossier en considération tant qu'il ne sera pas remédié au défaut.

15. Tout document cité ou invoqué par un participant est déposé à la Régie et envoyé aux autres participants avant que le dossier ne soit porté au calendrier d'audience, à moins que la Régie n'en décide autrement.

SECTION II CALENDRIER D'AUDIENCE

16. Une demande de préséance d'audience pour des motifs valables est présentée par écrit au président de la Régie.

La demande est communiquée aux autres participants et indique les motifs à son soutien.

17. Pour des motifs valables, une demande de remise peut être présentée par écrit à la Régie avant la date fixée pour l'audience. La demande doit indiquer les motifs à son soutien.

La Régie peut exceptionnellement recevoir, lors de l'audience, une demande de remise.

SECTION III PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS DES PARTICIPANTS

18. Lors de l'audience, un participant peut appeler et interroger des témoins, interroger les témoins des autres participants et présenter ses arguments et ses observations, selon les conditions déterminées par la Régie.

Sauf décision contraire des régisseurs, les témoins sont entendus de vive voix, sous la foi du serment, lequel consiste à faire l'affirmation solennelle de dire la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

19. La Régie peut, sur demande d'un participant ou de son propre chef, convoquer des témoins.

La Régie délivre, le cas échéant, la citation à comparaître au participant qui l'a demandée à charge par celui-ci, et à ses frais, de la faire signifier au témoin.

La citation doit être signifiée au moins cinq jours francs avant l'audience, à moins d'instructions particulières de la Régie.

20. Les frais relatifs à la comparution des témoins peuvent être remboursés selon la procédure établie au chapitre VII.

21. Lors de l'examen d'une demande, la Régie peut recevoir toute preuve qu'elle estime fiable et pertinente.

22. Les audiences peuvent être enregistrées par tout moyen permis par la Régie. Elles peuvent notamment être prises en sténotypie ou en sténographie.

Le participant qui demande l'enregistrement doit fournir à la Régie, dans les conditions qu'elle détermine, copie de toute transcription de l'enregistrement, quel que soit le support de celle-ci.

Les frais d'enregistrement et de transcription sont assumés par le participant qui l'a demandé, à moins que la Régie n'en décide autrement.

CHAPITRE VI RÈGLEMENT À L'AMIABLE

23. La teneur de toute entente entre les participants doit être constatée par un écrit signé par eux ou leurs représentants et déposé au dossier de la Régie.

24. Avec le dépôt de cette entente au dossier de la Régie, les signataires déclarent avoir informé les autres participants du fait qu'il y a eu entente.

CHAPITRE VII PAIEMENT DES FRAIS

25. Un participant à une audience peut réclamer des frais; il doit pour cela produire à la Régie une demande de paiement de frais lors de la présentation de son argumentation finale.

26. Le participant doit, dans les trente jours de la demande de paiement, produire à la Régie, avec copie au distributeur à qui les frais sont réclamés, un rapport détaillé des frais nécessaires et raisonnables faits à l'occasion de sa participation à l'audience et ce, à l'aide du formulaire reproduit à l'annexe.

27. Le distributeur à qui les frais sont réclamés peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception du rapport prévu à l'article 26, faire parvenir par écrit à la Régie, avec copie à celui qui lui a transmis ce rapport, toute objection ou commentaire sur le paiement des frais, sur leur admissibilité, sur leur montant ainsi que sur tout autre objet visé par la demande de paiement.

28. Le participant qui réclame des frais peut, dans les dix jours qui suivent la date de réception de ces objections ou commentaires, faire parvenir une réponse écrite à la Régie avec copie au distributeur.

29. À défaut par un participant de transmettre à la Régie les documents requis dans les délais prescrits, ou lorsque le dossier est complété par la réponse du distributeur, la Régie rend sa décision sur le paiement des frais.

30. La Régie peut accorder des frais préalables à des groupes de personnes réunis pour participer à des audiences publiques.

La demande pour obtenir de tels frais doit être faite dans le délai et suivant la forme prévue dans les instructions écrites par la Régie. Le participant doit notamment démontrer:

— que sa participation sera utile et pertinente aux délibérations de la Régie sur le dossier dans son ensemble ou en partie;

— qu'il ne possède pas les ressources financières suffisantes pour lui permettre de participer efficacement aux audiences;

— que l'intérêt public le justifie.

Les sommes accordées par la Régie sont versées par le distributeur concerné au participant, sur présentation de pièces justificatives.

Le participant doit, au terme de sa participation, produire un relevé de frais et se soumettre à la procédure normale d'attribution de frais décrite aux articles précédents.

31. La Régie peut déroger à la procédure prévue au présent chapitre afin d'accélérer ou de faciliter le paiement des frais.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'EXAMEN DES PLAINTES

32. Lorsque le plaignant et le distributeur y consentent, la Régie peut désigner un conciliateur chargé de les rencontrer et de tenter d'effectuer une entente.

33. À défaut d'entente, la Régie examine la plainte sur la base du dossier tel que constitué. Elle peut toutefois, de sa propre initiative ou sur demande du plaignant ou du distributeur, tenir une audience.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX AVIS DONNÉS AU MINISTRE OU AU GOUVERNEMENT

34. Lorsque la Régie tient une audience publique en vue de donner un avis au ministre ou au gouvernement, les intervenants et le proposant, s'il en est, sont de plus soumis aux dispositions publiées dans les instructions écrites de la Régie.

35. L'intervenant à une telle audience doit, dans sa demande d'intervention, indiquer de façon précise les recommandations qui, selon lui, devraient être transmises au ministre ou au gouvernement.

36. Les intervenants sont tenus de déposer à la Régie, dans le délai qu'elle fixe, un mémoire écrit accompagné d'un bref résumé de son contenu.

37. La Régie rend publics les mémoires qu'elle reçoit selon les modalités fixées dans ses instructions écrites.

38. Lors d'une telle audience, outre celui qui les a appelés, seuls la Régie et, s'il y a lieu, le proposant peuvent interroger les témoins d'un intervenant.

39. Aux fins du présent chapitre, le ministre ou le gouvernement qui demande un avis à la Régie est assimilé à un proposant.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES

40. Si la date fixée dans les présentes règles pour faire une chose tombe un jour non ouvrable, cette chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit.

Aux fins du premier alinéa, le samedi, le dimanche et tout autre jour où les bureaux de la Régie sont fermés, sont des jours non ouvrables.

41. La Régie peut permettre à un participant de déroger aux présentes règles lorsqu'elle est d'avis que telle dérogation est nécessaire.

42. Il peut être remédié à tout retard ou vice de forme ou irrégularité de procédure.

43. Le secrétaire de la Régie est habilité à recevoir les documents dont la loi ou les présentes règles requièrent le dépôt ou la transmission à la Régie.

44. Toute personne intéressée peut, sur paiement des frais, obtenir copie de tout document déposé à la Régie, à l'exception de ceux qui ont été jugés confidentiels ou pour lesquels une restriction de publication a été ordonnée.

CHAPITRE XI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

45. Le présent règlement remplace les Règles de procédure et de pratique de la Régie du gaz naturel approuvées par le décret 713-90 du 23 mai 1990.

46. Les demandes présentées à la Régie lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont continuées sous le régime de celui-ci.

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 26)

RELEVÉ DES FRAIS DE PARTICIPATION À UNE AUDIENCE

Dossier no: Nature du dossier:
 Période couverte: du au
 Réclamant:

Honoraires d'avocat (déposer un état de compte détaillé en annexe)

Nom de l'avocat(e):
 Cabinet:
 Adresse:

PRÉPARATION

Heures/Jours
 Taux
 Total

PRÉSENCE À L'AUDIENCE

Heures/Jours
 Taux
 Total

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES D'AVOCAT

Honoraires d'expert (déposer un état de compte détaillé en annexe)

Nom de l'expert(e):
 Firme:
 Adresse:

PRÉPARATION

Heures/Jours
 Taux
 Total

PRÉSENCE À L'AUDIENCE

Heures/Jours
 Taux
 Total

MONTANT TOTAL DES HONORAIRES D'EXPERT

Dépenses (déposer les reçus et pièces justificatives en annexe)*

Montants réclamés

DÉPLACEMENTS (indiquer le moyen de transport)

LOGEMENT

Nombre de nuits
 Prix de la chambre
 Total

REPAS

Nombre de repas
 Total

AUTRES DÉPENSES

Sténographie, sténotypie, etc.
 Photocopies
 Poste et messagerie
 Téléphones
 Télécopies
 Autres (préciser)

 Total

MONTANT TOTAL DES DÉPENSES

* À NOTER: indiquer dans chaque cas le nom des personnes pour qui les frais sont réclamés.

Préparé par: Téléphone:
 Signature: Date:

28771